

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2023

### A 18h00 – AUREILLE

L'an deux mille vingt-trois,  
le six juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; FERRAT Laurent (suppléant de MME. PONIATOWSKI Anne) ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; WIBAUX Bernard.

**ARRIVEES EN COURS DE SEANCE** : MMES. BODY-BOUQUET Florine ; JODAR Françoise.

**EXCUSES** : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; UFFREN Marie-Christine.

Monsieur ESCOFFIER Lionel accueille les membres de l'assemblée dans la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. ARNOUX Jacques à M. COLOMBET Gabriel
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME GARCIN-GOURILLON Christine
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME CHRETIEN Muriel
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel;
- De M MME. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. FERRAT Laurent ;

### ORDRE DU JOUR

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur Gérard GARNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président délégué à la communication et relations usagers, présente à l'assemblée le nouveau site internet de la Communauté de communes, mis en ligne dès le lendemain. La refonte du site contribue à une communication plus moderne en phase avec le positionnement du territoire, plus « responsive » pour s'adapter aux consultations mobiles, plus simple pour l'accès direct aux contenus et aux démarches, plus réactive en proposant des actualités en temps réel, et surtout plus inclusive en s'adaptant aux enjeux d'accessibilité des personnes en situation de handicap

#### 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur COLOMBET Gabriel a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

#### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 25 MAI 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

#### 3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

**Décision n°93/2023** : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°94/2023** : Réparation du réseau pluvial situé Avenue des Sansonnets à Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-NC-2023-04-001

**Décision n°95/2023** : Location d'une machine de mise sous pli DS-68i – Société QUADIENT FINANCE FRANCE – Offre n°01095745

**Décision n°96/2023** : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

**Décision n°97/2023** : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue Van Gogh et la Rue Joseph d'Arbaud à Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis n°NC/2023/05/004

**Décision n°98/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble non bâti cadastré CV 376 situé 51 Avenue de la 7ième armée US sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°99/2023** : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – EHPAD Marie Gasquet

**Décision n°100/2023** : Remplacement d'une tuyauterie sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL DE BERTO– devis n°23 3005

**Décision n°101/2023** : Contrat de maintenance pour le Progiciel « CONTROLE\_A » conclu avec la société OPERIS SAS – Contrôles en matière d'assainissement – Contrat N° 2023CM0017

**Décision n°102/2023** : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –Implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit 5002 DU PRAT CROS, à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°103/2023** : MAPA2023-02 – Fourniture-Maintenance d'un progiciel de gestion de l'assainissement collectif

**Décision n°104/2023** : Réalisation d'un abri sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL COSYBOIS – devis n°DE0291

**Décision n°105/2023** : Attribution d marché MAPA2023-04 Fourniture d'un engin de tassage des déchets de déchetteries

**Décision n°106/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré CV 561 situé 6C Avenue de la 1ier DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°107/2023** : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès en vue de l'extension de la station d'épuration

**Décision n°108/2023** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

**Décision n°109/2023** : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

**Décision n°110/2023** : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

**Décision n°111/2023** : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

**Décision n°112/2023** : Achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration de Mouriès – Société SAS EUROPELEC – Offre n°OEUR0523-03446-00

**Décision n°113/2023** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Yannick Guarinos, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°114/2023** : Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et la SCI DE L'HOTEL DE LAGOY, propriétaire du fonds – Parcelle AB 494 située à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°115/2023** : Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et Monsieur LE BOEDEC Henri, propriétaire du fonds – Parcelle AB 427 située à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°116/2023** : Hydrocurage de réseaux d'eaux pluviales, commune du Paradou – Société SAS MAURIN – Devis n°42358

**Décision n°117/2023** : Hydrocurage et inspection de réseau des eaux usées avec réalisation de tests, Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société MP3D – Devis n°6089

**Décision n°118/2023** : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

**Décision n°119/2023** : Mise en place du contrôle d'accès : terminaux mobiles et application nomade sur les déchèteries de Saint Rémy de Provenances, Saint Etienne du Grès et secours – Société net VLM – Devis n°230512002

**Décision n°120/2023** : Sécurisation de la chloration des sites d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-08147

**Décision n°121/2023** : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur et branchement – Route de Servannes à MOURIES (13890) – Société SAS MAURIN – Devis n° 5814

**Décision n°122/2023** : Fourniture de compacteurs sur les stations d'épuration d'Eygalières et Mouriès – Devis n°24229 (Eygalières) et 24230 (Mouriès) – SAS SERINOL - équipement de prétraitement des eaux

Mesdames BODY-BOUQUET Florine et JODAR Françoise arrivent à 18h12 dans la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille.

#### **4. DELIBERATION N°79/2023** : DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT – SRE – TRAITEMENT DES DECHETS

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

**Vu** l'adoption du SRADDET et du PRPGD par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'adhésion de la Communauté de communes par délibération n°4/2020 en date du 25 février 2020 à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien ;

**Vu** les avis favorables de la commission déchets et du bureau communautaire ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a, depuis mars 2022, engagé une démarche afin de se retirer du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement (SRE).

**Considérant** les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait ;

**Considérant**, d'un point de vue écologique, que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage ;

**Considérant** que nos déchets traités par SRE sont actuellement soumis à ce stockage c'est-à-dire enfouis, ce qui empêchera la Communauté de communes de respecter ses obligations légales et est contraire à toutes ses politiques publiques très axées transition écologique ;

**Considérant**, d'un point de vue géographique, que la Communauté de communes appartient à la Région Provence Alpes Côte d'azur qui a fixé dans son SRADDET, arrêté par la Région et l'Etat, une appartenance de notre intercommunalité au bassin infra régional rhodanien ;

**Considérant** qu'il est indispensable pour mettre en cohérence la politique déchets avec le Plan régional des déchets lui-même intégré au SRADDET ;

**Considérant** l'aspect économique lié à la raison environnementale et les surcoûts portés par la Communauté de communes du fait d'un traitement des déchets par enfouissement ;

**Considérant** que ce surcoût lié essentiellement à la TGAP estimé en 2023 à 272 000 euros, montant prévu en augmentation au moins jusqu'en 2025 pour atteindre un surcoût de 340 000 euros pour la Communauté de communes à cette date, auxquels s'ajoutent les frais de structure ;

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de communes de s'engager dans une gestion des déchets au sein de l'espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;

**Considérant** de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

**Considérant** que le retrait de la CCVBA de SRE n'impliquerait pas de rupture du service public, et plus précisément de discontinuités dans le traitement des déchets ni pour notre territoire ni pour les autres membres : Le syndicat n'exerce aucune mission en direct en dehors de la communication. Toutes les prestations sont externalisées via des marchés publics essentiellement allotés géographiquement, qui seraient donc transférés.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de demander le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

Il précise aux élus que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 permet un temps de mise en œuvre opérationnelle des nouvelles mutualisations au sein du bassin rhodanien et de préparation de la sortie du syndicat dans des conditions optimales pour l'ensemble des parties. Il ajoute que pendant cette phase transitoire la CCVBA ne saurait être partie d'éventuels nouveaux investissements du syndicat.

Monsieur le Président indique enfin que la procédure de retrait de droit commun, prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, prévoit une délibération de la structure souhaitant se retirer, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils des structures membres du syndicat à la majorité qualifiée. Le retrait est ensuite entériné par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président donne alors lecture du document, annexé à la présente délibération, présentant l'estimation des incidences de la mise en œuvre d'un retrait de la Communauté de communes du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement.

### Délibère :

**Article 1 : Sollicite** le retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;

**Article 2 : Demande** à SRE et à ses structures membres de prendre acte du souhait du retrait de la Communauté de communes et de se prononcer sur cette demande ;

**Article 3 : Précise** que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur BLANC Patrice souhaite connaître la date des prochaines élections en ce qui concerne la présidence du syndicat Sud Rhône Environnement.

Monsieur CHERUBINI Hervé indique aux membres présents que ces élections sont prévues le 17 juillet 2023.

Monsieur BLANC Patrice s'interroge sur le positionnement de l'Etat dans le cadre de cette demande de retrait.

Monsieur CHERUBINI Hervé indique que les services de l'Etat estiment que ce sont aux élus locaux de trouver une solution répondant aux aspirations des différents membres.

## 5. DELIBERATION N°80/2023 : CREATION D'UN SERVICE COMMUN POLE NUMERIQUE – DPO MUTUALISE ET SYSTEME D'INFORMATION

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39.

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

**Vu** la délibération n° 192/2022 en date du 24 novembre 2022 et les délibérations des dix conseils municipaux de retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes et les dix communes ne sont plus adhérentes au SICTIAM depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Ce syndicat assurait les fonctions de DPO mutualisé pour les onze structures.

Monsieur le Président rappelle que le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour *data protection officer* en anglais) dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public. Cette obligation concerne toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

Monsieur le Président précise que l'informaticien de la Communauté de communes a suivi la formation certifiante et est aujourd'hui en mesure d'assurer cette fonction pour les onze structures. Ne pouvant assumer l'ensemble des fonctions informatiques et celle de DPO, la création d'un poste est nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal du service informatique.

Monsieur le Président indique qu'en outre certaines Communes sont intéressées par un partage d'expertise plus large que la mise en commun d'un DPO. Pour cette raison, sur proposition du bureau communautaire, il est proposé de créer un service commun dénommé Pole numérique avec trois missions :

- RGPD – DPO pour recenser les données, analyser les impacts et établir un plan d’actions pour chacune des 11 structures
- Systèmes d’information : gestion des postes informatiques, téléphonie, suivi des prestataires externes, mise en œuvre du RGPD dont les plans de continuité d’activité et de reprise d’activité en cas d’attaque informatique, conduite de projets pour les communes (ex : open data, accompagnement au CCTP informatique, analyse des offres de prestations, utilisation du réseau lorawan propriété de la Communauté de communes pour les services publics municipaux...)
- Système d’information géographique : outil qui permet d’importer et visualiser des données géolocalisées et statistiques pour les analyser sur une carte.

Monsieur le Président précise que les Communes devront préciser le périmètre d’intervention qu’elles souhaitent en vue de la rédaction des conventions constitutives du service commun, de passage en CST avant délibération de chaque structure.

### **Délibère :**

**Article 1 : Décide** de la création d’un service commun Pole numérique incluant les missions de DPO mutualisé pour la Communauté de communes et ses Communes membres, de système d’information informatique et géographique.

**Article 2 : Propose** aux communes de fixer précisément les missions qui seront confiées en complément du DPO en vue de la rédaction des conventions constitutives de ce service commun

**Article 3 Crée** un emploi permanent dans le grade d’adjoint technique territorial ou de technicien territorial catégorie C ou B filière technique – Titulaire ou Contractuel – de Technicien informatique système et réseau et modifie le tableau des effectifs en conséquence

**Article 4 : Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 64131 ou 64111 et suivants – fonction 820.

**Article 5 : Autorise** le Président ou son représentant à signer en tant que personne responsable l’ensemble des pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### **6. DELIBERATION N°81/2023 : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D’AZUR (CRC PACA)**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** Le code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9 ;

**Vu** la délibération n°123/2021 en date du 9 septembre 2021 actant de la communication et du débat relatifs au rapport d’observations définitives sur les comptes et la gestion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d’Azur (CRC PACA) pour les années 2016 et suivantes ;

**Vu** la délibération n°133/2022 en date du 07 juillet 2022 prenant acte de la communication du rapport annuel retraçant les actions entreprises par la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles suite aux observations de la CRC PACA ;

**Considérant** qu’en application du code des juridictions financières, « Dans un délai d’un an à compter de la présentation du rapport d’observations définitives à l’assemblée délibérante, l’ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu’il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l’action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l’article L. 143-9. » ;

**Considérant** le rapport annuel annexé à la présente délibération ;

## Délibère :

**Article unique : Prend acte** de la communication, de la présentation, ainsi que du débat relatif au rapport annuel retraçant les actions entreprises par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### **7. DELIBERATION N°82/2023 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU PROGRAMME LEADER 2023-2027**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;

Monsieur le Président rappelle que le PETR du Pays d'Arles est la structure porteuse du LEADER Pays d'Arles 2014-2023, un dispositif de financement de projets de développement rural co-financé par le fonds européen FEADER, la Région SUD Provence-Alpes Côte d'Azur et le PETR du Pays d'Arles.

Monsieur le Président précise que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles assure la mise en œuvre du dispositif en co-pilotage des 3 EPCI et des 2 Parcs. Un Comité de programmation, composé de membres publics et privés représentant le territoire, est le maillon central du dispositif en tant qu'organe décisionnel.

Monsieur le Président indique que les élus du PETR ont confié la candidature du LEADER Pays d'Arles 2023-2027 au Comité de programmation LEADER 2014-2020. Elaborée en concertation avec 160 acteurs publics et privés, la candidature a été déposée le 31 décembre 2022 auprès de l'Autorité de gestion régionale, accompagnée de lettres d'engagement et de soutien des 3 EPCI, des 2 Parcs naturels régionaux et des 3 organismes consulaires du territoire.

Monsieur le Président expose que le 24 mars 2023, la candidature du territoire portée par le PETR a été sélectionnée par le Conseil régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, lui attribuant une enveloppe d'un montant de 1.513.683 euros de FEADER à programmer pour la mise en œuvre du dispositif LEADER sur la période 2023-2027 sur l'ensemble du Pays d'Arles

Monsieur le Président explique que dans la mesure où les établissements publics de coopération intercommunale participent pleinement à l'aménagement du territoire, au développement économique et local du Pays d'Arles, et afin de pérenniser la complémentarité des politiques publiques engagées sur ce territoire, la maquette financière prévoit un abondement des 3 EPCI à hauteur de 180.000€ au total, soit 80.000€ pour ACCM, 60.000 € pour TPA et 40.000€ pour CCVBA.

A ce titre, il est proposé aux élus communautaire d'autoriser le versement annuel sur quatre ans de 10 000,00 € sur la période 2024-2027.

L'enveloppe sera confiée au PETR du Pays d'Arles qui attribuera les fonds par délibération de son conseil syndical, dans le cadre de la procédure d'instruction du programme LEADER et sous réserve d'avis favorable en opportunité du Comité de programmation.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

## Délibère :

**Article 1 : Accepte** l'engagement financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au dispositif LEADER Pays d'Arles 2023-2027 ;

**Article 2 : Autorise** le versement d'une participation financière annuelle de 10 000,00 € au budget du PETER du Pays d'Arles, à compter de l'exercice 2024 et sur 4 ans ;

**Article 3 : S'engage** à inscrire au budget de chacune des quatre années mentionnées ci-dessus, la dépense correspondante ;

**Article 4 : Désigne** ci-dessous les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Comité de programmation Leader Pays d'Arles 2023-2027 :

| Titulaire             | Suppléant      |
|-----------------------|----------------|
| CARRE Jean-Christophe | LICARI Pascale |

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

#### **8. DELIBERATION N°83/2023 : CREATION DE POSTES LIES A LA CAMPAGNE D'EVALUATION 2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la campagne d'évaluation 2022 ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus présents que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade liés aux évaluations 2022.

Madame la vice-présidente propose au Conseil communautaire :

De créer :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe
- Un poste de Technicien territorial

#### **Délibère :**

**Article 1 : Crée** un poste d'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et un poste de technicien territorial à temps complet ;

**Article 2 : Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012, articles 6411 et suivants ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 9. DELIBERATION N°84/2023 : DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE.

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

**Vu** la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

**Vu** la délibération n° 128/2019 relative au paiement des congés réguliers non pris en cas de maladie préalable au départ à la retraite et le paiement des congés réguliers en cas de décès ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que le conseil communautaire a autorisé le paiement des congés réguliers non pris en cas de maladie préalable au départ à la retraite et le paiement des congés réguliers en cas de décès.

Madame la Vice-Présidente indique que depuis la délibération n° 128/2019 du 24 septembre 2019 certaines évolutions réglementaires et jurisprudentielles sont intervenues nécessitant une mise à jour du dispositif,

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Par ailleurs, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

### Délibère :

**Article 1 : Autorise** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

**Article 2 : Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes, au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64111 et suivants, rémunération principale du personnel titulaire et stagiaire ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 10. DELIBERATION N°85/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE N°AO2023-01 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 2 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : Vêtements de travail
- Lot N°2 : Protection des pieds
- Lot N°3 : Protections diverses

Les lots sont conclus à compter de leur notification pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois une année. La durée maximale de chaque lot est de 48 mois.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 et qu'elle a opéré les choix suivant :

- Le lot n°1 « Vêtements de travail » est attribué à l'entreprise SAS QUINCAILLERIE MARTEL, SIRET n° 70162158300064.
- Le lot n°2 « Protection des pieds », est attribué à l'entreprise SAS QUINCAILLERIE MARTEL, SIRET n°70162158300064.
- Pour le lot n°3 « Protections diverses », il est proposé de déclarer sans suite la procédure pour cause d'infructuosité. La seule offre déposée est déclarée irrégulière au sens du code de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Prend acte** de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer les lots du marché n° « AO2023-01 accord cadre à bons de commande fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle » aux entreprises suivantes :

Lot n°1 « Vêtements de travail » : à la société SAS QUINCAILLERIE MARTEL (n° SIRET 70162158300064), sis 1100 Avenue Marechal Juin – 30900 NIMES, pour un montant décomposé comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil minimum 1 500€ HT et seuil maximal 5 000€ HT.
- Périodes de reconduction : seuils identiques

Lot n°2 « Protection des pieds » : à la société SAS QUINCAILLERIE MARTEL (n° SIRET 70162158300064), sis 1100 Avenue Marechal Juin – 30900 NIMES, pour un montant décomposé comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil minimum 5 000€ HT et seuil maximal 15 000€ HT.
- Périodes de reconduction : seuils identiques

**Article 2 : Déclare** sans suite la procédure du lot n°3 « Protections diverses » au motif d'infructuosité ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 4 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**11. DELIBERATION N°86/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE N°AO2023-02 « ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS, DE COMPOSTEURS COLLECTIFS ET DE LOMBRICOMPOSTEURS »**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture de composteurs individuels, de composteurs collectifs et de lombricomposteurs sous la forme d'une procédure d'appel d'offres et envoyée pour publication le 5 avril 2023 (supports : JOUE-BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- lot n°1 « Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois et d'accessoires »
- lot n°2 « Fourniture et livraison de composteurs collectifs avec accessoires, guides et signalétique » (marché réservé)
- lot n°3 « Fourniture et livraison de lombricomposteurs individuels avec accessoires et guide »

Les lots sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement trois fois 12 mois. La durée totale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 4 ans toutes reconductions comprises.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 et qu'elle a attribué les lots comme suit :

| Lots | Intitulés                                                                                  | Candidat choisi              |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1    | Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois et d'accessoires                | ASSOCIATION EMERAUDE         |
| 2    | Fourniture et livraison de composteurs collectifs avec accessoires, guides et signalétique | ASSOCIATION EMERAUDE         |
| 3    | Fourniture et livraison de lombricomposteurs individuels avec accessoires et guide         | VERS LA TERRE INTERNATIONALE |

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

**Délibère :**

**Article 1 : Prend acte** de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer les lots de l'accord-cadre n°AO2023-02 « fourniture de composteurs individuels, de composteurs collectifs et de lombricomposteurs » aux entreprises suivantes :

Lot 1 « Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois et d'accessoires: candidat » : Association EMERAUDE (Siret : 331 035 618 00080) sis 17 ru de Broglie CS 10 407 22 301 Lannion Cedex pour un seuil en quantités défini comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil maximum 3 000 en 400 L et 200 en 600 L
- Périodes de reconduction : seuils identiques

Le montant total estimatif non contractuel du DQE ayant servi à l'analyse est de 52 269€ HT.

Lot 2 « Fourniture et livraison de composteurs collectifs avec accessoires, guides et signalétique » : candidat : Association EMERAUDE Association EMERAUDE (Siret : 331 035 618 00080) sis 17 ru de Broglie CS 10 407 22 301 Lannion Cedex pour un seuil en quantités défini comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil maximum 30
- Périodes de reconduction : seuils identiques

Le montant total estimatif non contractuel du DQE ayant servi à l'analyse est de 8 156,48€ HT.

Lot 3 « Fourniture et livraison de lombricomposteurs individuels avec accessoires et guide » : candidat VERS LA TERRE INTERNATIONAL (Siret : 803 566 645 00013) dont le siège social est sis ZA les Aires – 9 rue Pierre David 34140 Pezenas, pour un seuil en quantités défini comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil maximum 100
- Périodes de reconduction : seuils identiques

Le montant total estimatif non contractuel du DQE ayant servi à l'analyse est de 2950€ HT.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **12. DELIBERATION N°87/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE AO2023-03 « REHABILITATION D'UNE UNITE DE DESHYDRATATION DES BOUES BIOLOGIQUES DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L.2124-1 et L. 2124-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la réhabilitation d'une unité de déshydratation des boues biologiques de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence. Elle a été passée selon une procédure formalisée et envoyée pour publication le 17 avril 2023 (supports : BOAMP-JOUE, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché unique à prix forfaitaire prévoyant en application de l'article R2151-9 du code de la commande publique une variante exigée à l'initiative de l'acheteur public. Une variante additive de type "prestations supplémentaires éventuelles" est exigée et vise le remplacement de la pompe à boue liquide et des équipements associés.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 9 mois.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 et qu'elle a attribué le marché au groupement SAUS SAS Direction Sud-Est/SAS JP Industrie pour son offre incluant la prestation supplémentaire éventuelle, jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Prend acte** de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer le marché n°AO2023-03 « réhabilitation d'une unité de déshydratation des boues biologiques de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence » au groupement SAUR SAS Direction Sud-Est/SAS JP Industrie, dont le mandataire (Siret n°339 379 984 05728) se situe ZI St Césaire 158 avenue du Docteur Fleming 30 900 Nîmes pour un montant total forfaitaire de DPGF de 267 523 € HT (montant offre de base avec PSE).

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**13. DELIBERATION N°88/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-03 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE TRANSFERT ET DU CENTRE TECHNIQUE « NORD ALPILLES » – ZA LA MASSANE 4 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la construction d'un quai de transfert et d'un centre technique lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 03 mars 2023 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché alloti (16 lots) et à prix forfaitaire.

Les lots n°5 « façades de bureaux » ; n°6 « menuiseries extérieures » ; n°7 « menuiseries intérieures » et n°8 « sol dur et faïence » sont infructueux en l'absence d'offre déposée.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 29 juin 2023 et à donner un avis favorable pour retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

| Lots | Intitulés                                                                   | Entreprise choisi                     |
|------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1    | VRD, Terrassements, aménagements et travaux extérieurs                      | GPT EIFFAGE/DEURRIEU TP/SOLS PROVENCE |
| 2    | Fondations, gros œuvre                                                      | AB GENIE CIVIL                        |
| 3    | Charpente, murs ossature bois, couverture bac acier                         | MOREL                                 |
| 4    | Étanchéité                                                                  | SUDECRAN                              |
| 9    | Cloisonnement, doublages, plafond                                           | SOLELEC                               |
| 10   | Peinture                                                                    | BY PEINTURE                           |
| 11   | Electricité, courants forts et courants faibles et panneaux photovoltaïques | ETE                                   |
| 12   | Chauffage, ventilation et plomberie                                         | REBOUL COTTE                          |
| 13   | Serrurerie                                                                  | METALLERIE PERRUT                     |
| 14   | Equipements pour Quai de transfert                                          | CARROSSERIE VINCENT                   |
| 16   | Pont bascule                                                                | PRECIA MOLEN                          |

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

## Délibère :

**Article 1 : Attribue** le marché n°MAPA2023-03 relatif à la construction d'un quai de transfert et d'un centre technique – ZA Massane 4 – Saint-Rémy-de-Provence aux entreprises suivantes :

Lot 1 « VRD, Terrassements, aménagements et travaux extérieurs » : groupement d'entreprises EIFFAGE (mandataire)/DEURRIEU TP/SOLS PROVENCE pour un montant global et forfaitaire de 929 842 € HT  
Siret du mandataire : 398 762 211 00025 – siège social sis BP 40 024 – route de l'Isle sur la Sorgue – 84 301 Cavaillon Cedex

Lot 2 « Fondations, gros œuvre » : entreprise A&B GENIE CIVIL pour un montant global et forfaitaire de 639 187.91€ HT  
Siret 892 783 457 00039 – siège social sis 30 Impasse bois Joly – 13 300 Salon-de-Provence

Lot 3 « Charpente, murs ossature bois, couverture bac acier » : entreprise MOREL pour un montant global et forfaitaire de 257 498 € HT

Siret : 920 646 916 00014 – siège social sis 310 Traverse de la Bourgade – 13 400 Aubagne

Lot 4 « Etanchéité » : entreprise SUDECRAN pour un montant global et forfaitaire de 52 745 € HT

Siret : 351 472 451 00035 – siège social sis 555 rue saint-Pierre – Bâtiment E1 – 13 012 Marseille

Lot 9 « Cloisonnement, doublages, plafond » : entreprise SOLELEC pour un montant global et forfaitaire de 77 000 € HT

Siret : 424 566 743 00029 – siège social sis 2 Avenue du Compagnonnage – BP 614 – 84 031 Avignon

Lot 10 « Peinture » : entreprise BY PEINTURE pour un montant global et forfaitaire de 16 327 € HT

Siret : 800 053 811 00033 – siège social sis 585 rue Edouard Daladier – ZA Terradou 2 – 84 200 Carpentras

Lot 11 « Electricité, courants forts et courants faibles et panneaux photovoltaïques » : entreprise SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE pour un montant global et forfaitaire de 177 027.16 € HT

Siret : 491 900 932 00022 – siège social sis 154 route de l'Amelau

Lot 12 « Chauffage, ventilation et plomberie » : entreprise REBOUL-COTTE pour un montant global et forfaitaire de 138 034.70

Siret : 437 690 704 00022 – siège social sis AP de Fortuneau – BP 101 – 26 203 Montélimar Cedex

Lot 13 « Serrurerie » : entreprise METALLERIE PERRUT pour un montant global et forfaitaire de 190 027.75 € HT

Siret : 350 404 380 00023 – siège social sis 124 route de Robion – 84 300 Les Taillades

Lot 14 « Equipements pour Quai de transfert » : entreprise CARROSSERIE VINCENT pour un montant global et forfaitaire de 218 180€ HT

Siret : 436 980 262 00014 – siège social sis 530 route du Parquet – 26 800 Etoile-sur-Rhône

Lot 16 « Pont bascule » : entreprise PRECIA MOLEN pour un montant global et forfaitaire de 46 238.81 € HT

Siret : 386 620 165 00277 – siège social sis 710 chemin du Mitan – BP 60166 – 84 305 Cavaillon Cedex

**Article 2 : Prend acte** de l'absence de candidature pour les lots n°5 « façades de bureaux » ; n°6 « menuiseries extérieures » ; n°7 « menuiseries intérieures » et n°8 « sol dur et faïence » et déclare sans suite la procédure pour ces lots pour infructuosité.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 4 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**14. DELIBERATION N°89/2023** : CONSULTATION N°MAPA2023-06 REMPLACEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – VOIE COMMUNALE ROMAINE – COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L.2122-23, L.5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « eau potable » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'un marché de travaux pour le remplacement du réseau d'eau potable de la Voie communale Romaine sur la Commune de Saint Rémy de Provence a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée et envoyé pour publication le 28/04/2023 (supports : JAL LEMONITEUR.FR couplé MARCHEONLINE.com, profil acheteur et sur le site internet).

Ce marché débutera à compter de sa notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux de l'opération. La durée globale d'exécution des prestations est de 18 semaines (6 semaines de préparation de chantier et 12 semaines d'exécution des travaux). Le démarrage des prestations sera fait par ordre de service.

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée que la commission d'attribution s'est réunie le 29 juin 2023 et a donné un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise CISE TP.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Attribue** le marché n° MAPA2023-06 Remplacement du réseau d'eau potable – Voie communale Romaine – Commune de Saint Rémy de Provence à l'entreprise CISE TP sise 30400 Villeneuve-Lès-Avignon, Siret n°428 561 740 00328, pour un montant estimatif total de DQE de 219 509 €HT.

**Article 2 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**15. DELIBERATION N°90/2022 : AVENANT N°1 MAPA2022-11 : REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE « SUD ALPILLES » (MAUSSANE-LES-ALPILLES/PARADOU) – LOT N°1**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 2° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°214/2022 en date du 15 décembre 2022 attribuant le lot n01 au groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 se prononçant sur le projet d'avenant ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché ne comporte pas de tranches mais est alloté comme suit :

- Lot n°1 « Voirie et réseaux divers »
- Lot n°2 « Bâtiment et génie civil »
- Lot n°3 « Serrurerie et équipements déchèterie »
- Lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance »

Le lot n°1 est conclu avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP pour un montant global et forfaitaire de 648 700 € HT.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire afin d'assurer le bon achèvement du marché suite à la découverte en cours d'opération, du changement d'état hydrique des sols impliquant la modification des structures de chaussées prévue initialement. De plus, en raison du décalage du calendrier de travaux de réhabilitation de la station d'épuration intégrant les travaux d'accès au site, s'impose la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée dédiée aux véhicules poids lourds et visant à la mise en sécurité du site. Par ailleurs, des relevés complémentaires en période de préparation, ont mis en évidence que le bassin de rétention des eaux pluviales pourrait fonctionner de manière gravitaire via des ajustements du dimensionnement du bassin et sans création d'un poste de relevage. Enfin, en raison de nouveaux équipements pour l'exploitation du site, dont notamment, le nouveau tracé du déploiement du réseau fibre optique mené par la Commune de Maussane les Alpilles conjointement avec le Département des Bouches-du-Rhône, qui contraint à reprendre le tracé des réseaux secs.

Ces prestations doivent être assurées par le même opérateur car un changement d'opération constituerait d'une part, une difficulté majeure pour la mise en service de la déchèterie et sa réouverture au public. D'autre part, engendrerait une augmentation substantielle des délais de réalisation de travaux et du coût de conventionnement pour l'utilisation la déchèterie de Salon-Ouest durant la fermeture du site.

Cet avenant entraîne une incidence financière. En effet, le montant de l'avenant s'élève à 129 422,10 € HT portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 778 122.10 € HT. Cet avenant respecte les dispositions de l'article L2194-3 du Code de la Commande publique et le seuil réglementaire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré,

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux « MAPA2022-11 Requalification de la déchèterie « Sud-Alpilles » (Maussane-les-Alpilles/Paradou) - lot 1 « Voirie et réseaux divers » conclu avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**16. DELIBERATION N°91/2023** : AVENANT N°1 MAPA2022-11 : REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE « SUD ALPILLES » (MAUSSANE-LES-ALPILLES/PARADOU) – LOT N°2

Rapporteur: Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°214/2022 en date du 15 décembre 2022 attribuant le lot 2 au groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 se prononçant sur le projet d'avenant ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché ne comporte pas de tranches mais est alloti comme suit :

- Lot n°1 « Voirie et réseaux divers »
- Lot n°2 « Bâtiment et génie civil »
- Lot n°3 « Serrurerie et équipements déchèterie »
- Lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance »

Le lot n°2 est conclu avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP pour un montant global et forfaitaire de 376 044,67 € HT ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire suite d'une part à la difficulté observée durant la phase d'exploitation du site en mode dégradé des allers-retours de bennes de collecte et au besoin de prévoir un accès piétons sécurisé et pérenne. D'autre part, à la constatation d'un risque de tassements différentiels entre les plateformes haute et basse du site, du fait d'une arase de terrassement moins favorable qu'identifiée lors des études, imposant d'alléger la masse totale du quai haut.

Cet avenant entraîne une incidence financière. En effet, le montant de l'avenant s'élève à 146€ HT portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 383 472,66 € HT.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du marché initial. Cet avenant s'inscrit dans les modifications de faibles montants.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux « MAPA2022-11 Requalification de la déchèterie « Sud Alpilles » (Maussane-les-Alpilles/Paradou) - Lot n°2 « « Bâtiment et génie civil » conclu avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**17. DELIBERATION N°92/2023 : AVENANT N°1 MAPA2022-11 : REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE « SUD ALPILLES » (MAUSSANE-LES-ALPILLES/PARADOU) – LOT N°3**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°214/2022 en date du 15 décembre 2022 attribuant le lot 3 à l'entreprise MP INDUSTRIES ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 se prononçant sur le projet d'avenant ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché ne comporte pas de tranches mais est alloti comme suit :



- Lot n°1 « Voirie et réseaux divers »
- Lot n°2 « Bâtiment et génie civil »
- Lot n°3 « Serrurerie et équipements déchetterie »
- Lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance »

Le lot n°3 est conclu avec l'entreprise MP INDUSTRIES pour un montant global et forfaitaire de 226 473.40 € HT.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire afin d'assurer le bon achèvement du marché suite aux difficultés observées durant la phase d'exploitation du site en mode dégradé dans les manœuvres pour le repositionnement de bennes. Et opérer certains ajustements d'équipements pour assurer leur pérennité, préserver la sécurité sur site et faciliter la manutention.

Cet avenant entraîne une incidence financière. En effet, le montant de l'avenant s'élève 23 810 € HT portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 250 283,40 € HT.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du marché initial. Cet avenant s'inscrit dans les modifications de faibles montants (inférieur à 15% pour les marchés de travaux).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux « MAPA2022-11 Requalification de la déchetterie « Sud Alpilles » (Maussane-les-Alpilles/Paradou) - Lot n°3 « Serrurerie et équipements déchetterie » conclu avec l'entreprise MP INDUSTRIES.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**18. DELIBERATION N°93/2023** : AVENANT N°1 MAPA2022-12 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU QUARTIER DES JARDINS A SAINT REMY DE PROVENCE – TRANCHE FERME

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2022 attribuant le marché au groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux à tranches passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique :

- Une tranche ferme porte sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la voie communale Prat Cros, la voie communale Plan, la route départementale n°5 (Maillane Nord), la voie communale Chalamon et Mattouins Nord et Sud.
- Et une tranche optionnelle était prévue et portait sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la route départementale n°5 (Maillane Centre et Sud), la voie communale Saint Roch et Villelongue Centre et Ouest.

Ce marché a été conclu avec le groupement d'entreprises CISE TP SUD EST/ GUINTOLI SAS pour un montant estimatif total de DQE de 2 656 643€HT et dont la tranche ferme est de 1 519 396,00€ HT. La tranche optionnelle, quant à elle, n'a pas été affermie. Ainsi, les travaux portent exclusivement sur la tranche ferme.

Un avenant n°1 à cet tranche ferme est devenu nécessaire suite à la découverte en cours d'exécution des travaux, d'une part, d'une arrivée d'eau (nappe phréatique) sur la totalité de l'emprise du chantier nécessitant la mise en place d'un rabattement de nappe compris entre 60 et 300 m3/h. D'autre part, à la constatation de l'effondrement de la canalisation d'eau potable sur 310 ml conséquemment aux arrivées d'eau et la tranchée d'eaux usées située à proximité.

Cet avenant porte ainsi, dans une situation d'urgence, à intégrer la mise en place par le prestataire d'une alimentation provisoire pour les habitations du secteur et à faire réaliser la reprise de la canalisation d'eau potable sur les 310 ml. Les circonstances précitées imposent l'ajout de trois prix nouveaux au marché, l'augmentation de la quantité du prix référencé 2.18.3 « rabattement de nappe » ainsi que la prolongation du délai d'exécution des travaux de 68 jours calendaires.

En outre, cet avenant est pris sur le fondement de l'article L2194-1 6° du code de la commande publique relatif aux « modifications de faibles montants ». Le montant de l'avenant s'élève à 139 550,00€ HT et représente une augmentation de 9,18%, portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 1 658 946,00 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 :** Approuve l'avenant n°1 au marché de travaux « MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence ».

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**19. DELIBERATION N°94/2023 :** AVENANT AU MARCHE N° MAPA2021-19 REMPLACEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DE SES BRANCHEMENTS SUR LA ROUTE DE SERVANES A MOURIES.

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°72/2022 en date du 24 mars 2022 attribuant le marché à BRONZO TP ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 se prononçant sur le projet d'avenant ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Ce marché est conclu avec la société BRONZO TP sise à ZI Athélia 1, 13 600 La Ciotat (Siret n°501 656 573 00018) pour un montant DQE estimatif de 328 669,00 € HT.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire suite à la découverte en cours d'exécution des travaux, d'une part d'une roche compacte impossible à casser avec un brise-roche hydraulique et exigeant ainsi de recourir à une trancheuse en terrain rocheux. D'autre part, que le débitmètre en place était hors service et impose ainsi d'être changé. Les circonstances précitées imposent l'ajout de deux prix nouveaux au marché ainsi que la prolongation du délai d'exécution des travaux de 115 jours calendaires.

Cet avenant entraîne une incidence financière. En effet, le montant de l'avenant s'élève à 32 000 € HT et représente une augmentation de 9,7%, portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 360 669 € HT.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du marché initial. Cet avenant s'inscrit dans les modifications de faibles montants.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux MAPA2021-19 pour le remplacement du réseau d'eau potable et de ses branchements sur la route de Servanes à Mouriès conclu avec l'entreprise BRONZO TP sise à ZI Athélia 1, 13 600 La Ciotat (siret n°501 656 573 00018).

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 20. DELIBERATION N°95/2023 : MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA PEPINIERE-INCUBATEUR « LA BERGERIE » – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°21/2021 EN DATE DU 04 FEVRIER 2021

Rapporteur : Yves FAVERJON

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 256B ;

**Vu** la délibération n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de « La Bergerie » de la Commune de Fontvieille à la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de « La Bergerie » et sur sa vocation économique ;

**Vu** la délibération n°21/2021 portant sur le mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur « La Bergerie » ;

**Vu** l'avis du comptable public en date du 28 janvier 2021 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes s'est dotée d'une pépinière-incubateur d'entreprises, nommée « La Bergerie » ;

**Considérant** que celle-ci est composée de bureaux individuels, d'un espace de co-working, d'espaces de réunion, d'un espace détente-cuisine, d'espaces communs et sanitaires ;

**Considérant** que ce lieu a pour vocation de permettre à des jeunes entreprises ou porteurs de projet de s'assurer de la faisabilité d'un projet, de le solidifier, et développer une entreprise naissante ;

**Considérant** que la Commission Economie de la Communauté de communes, en date du 7 janvier, a opté pour un mode de gestion en direct de ce service public ;

**Considérant** que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ;

**Considérant** que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise ;

**Considérant** que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière – incubateur ;

**Considérant** le budget prévisionnel annuel de la Bergerie ;

**Considérant** qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le règlement intérieur et du budget annuel prévisionnel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service administratif. En effet, cette activité ne fonctionne pas dans les conditions analogues à celle d'une entreprise privée :

- Mode de financement : les recettes perçues ne permettent pas d'équilibrer l'activité puisque les sommes demandées aux entreprises sont inférieures au prix du marché ;
- Mode de fonctionnement : régie directe par des agents de droit public.

**Considérant** que s'agissant d'un service public administratif, la conclusion de convention d'occupation temporaire du domaine public est possible ;

**Considérant** que, conformément à l'article 256B du code général des impôts, l'activité est assujettie à la TVA, mais que le montant de recettes estimé permet de bénéficier de la franchise de TVA, et ne nécessite donc pas la création d'un budget annexe spécifique ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes bénéficie désormais d'une expérience importante sur le fonctionnement de la pépinière-incubateur « La Bergerie », et ce après deux années d'exploitation. Au regard de ces connaissances, il apparaît nécessaire de simplifier/réviser certains éléments inhérents au fonctionnement de la pépinière-incubateur « La Bergerie ».

Monsieur le Vice-président, après avoir précisé que l'ensemble des pièces et annexes sont rattachées à la présente délibération, propose au Conseil communautaire :

- De confirmer le mode de gestion de ce service public administratif en régie directe simple ;
- D'approuver le modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement, ainsi que ses annexes ;
- D'approuver la fixation des redevances et tarifs figurant au sein de ces actes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à attribuer les bureaux – espaces de travail, et à signer ces actes, après analyse et avis de la Commission Economie ;
- D'instaurer des redevances en ce qui concerne l'occupation du site de « La bergerie », par des porteurs de projet et entreprises extérieures (non signataire du modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer des conventions d'occupations temporaires du domaine public en ce qui concerne l'occupation du site de « La bergerie », par des porteurs de projet et entreprises extérieures sur la base des redevances précitées ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### **Délibère :**

**Article 1 : Confirme** la gestion du service public administratif « La Bergerie » en régie directe simple ;

**Article 2 : Approuve** le modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement, ainsi que ses annexes ci-dessous énumérées :

- ANNEXE 1 : Plans « La Bergerie » ;
- ANNEXE 2 : Règlement intérieur « La Bergerie » ;
- ANNEXE 3 : Etat des lieux contradictoire « La Bergerie » ;
- ANNEXE 4 : Formules d'accompagnement « La Bergerie » ;
- ANNEXE 5 : Grille tarifaire « La Bergerie » ;
- ANNEXE 6 : Délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 portant sur le mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur La Bergerie ;
- ANNEXE 7 : Accès internet et sécurité des locaux – Acceptation et remise du matériel.

**Article 3 : Approuve** la fixation des redevances et tarifs figurant au sein de ces actes, en particulier ceux indiqués au sein de l'annexe 5 « Grille tarifaire » ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président à attribuer les bureaux – espaces de travail, et à signer le modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement, après analyse et avis de la Commission Economie ;

**Article 5 : Instaure** les redevances suivantes en ce qui concerne l'occupation du site de « La bergerie », par des porteurs de projet et entreprises extérieures (non signataire du modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement) :

- Salle de réunion :
  - 200,00 € de 9h à 17h – semaine ;
  - 400,00 € – soirée et week-end ;
- Boîte aux lettres :
  - 30,00 € / mois / boîte aux lettres.

**Article 6 : Autorise** Monsieur le Président à signer des conventions d'occupations temporaires du domaine public en ce qui concerne l'occupation du site de « La bergerie », par des porteurs de projet et entreprises extérieures, sur la base des redevances précitées ;

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur FAVERJON Yves rappelle aux membres de l'assemblée que Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, était en visite à la pépinière-incubateur « La Bergerie » à Fontvieille ce mardi 4 juillet 2023. Il explique qu'en raison de la crise sanitaire, il n'y a pas pu avoir d'évènement d'organiser pour inaugurer « La Bergerie », cette visite constitue donc quelque chose d'important, d'autant que le Département des Bouches-du-Rhône a apporté un aide financière considérable pour la création de la pépinière-incubateur. Il remercie à nouveau vivement le Département des Bouches-du-Rhône pour cela. Il ajoute que lors de cette rencontre, Madame Martine VASSAL a pu dialoguer avec les entrepreneurs hébergés. Monsieur FAVERJON Yves précise aux membres de l'assemblée que dix entreprises sont actuellement hébergées sur site, tout secteur confondu, et que deux candidatures ont été validées récemment pour une intégration au plus tard au mois de septembre. Ainsi, la pépinière-incubateur « La Bergerie » affichera complet.

**21. DELIBERATION N°96/2023 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2023 : « TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BUREAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE (BIT) DE FONTVIEILLE ET MOURIES ET DU CENTRE TECHNIQUE (CT) « SUD ALPILLES » SITUE A MAUSSANE-LES-ALPILLES.**

Rapporteur : Pascale LICARI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) datée du 17 août 2015 ;

**Vu** la délibération n°24/2022 datée du 9 mars 2022 du conseil communautaire évoquant les engagements pris dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CCVBA ;

**Vu** les délibérations n°212/2018 datée du 19 décembre 2018 et n°19/2019 datée du 26 février 2019 du conseil communautaire attestant de la mise à disposition par les communes des bâtiments concernés à la CCVBA dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme » ;

**Considérant** que les bâtiments suivants font l'objet de la présente demande de financement :

- Bureau d'Information Touristique (BIT) situé Avenue des Moulins, 13990 à FONTVIEILLE
- Bureau d'Information Touristique (BIT) situé 2 Rue du Temple, 13890 à MOURIES
- Centre Technique (CT) « Sud Alpilles » situé CD 27 Route de Saint-Martin-de-Crau, 13520 à MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments susmentionnés afin d'améliorer leur exemplarité énergétique, de renforcer leur confort de vie (aussi bien thermique, que visuel, acoustique, olfactif, ...) et de diminuer leurs consommations d'énergie et de ressources (gaz, électricité, eau, ...) ;

**Considérant** que les bâtiments actuels témoignent d'un état énergétique alarmant détaillé dans les rapports d'audits énergétiques réalisés par un économiste de flux ACTEE et joints à la demande de financement ;

**Considérant** que les travaux préconisés permettraient de réaliser respectivement 50%, 33% et 68% de gain énergétique (énergie primaire) sur ces bâtiments ;

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre du Fonds vert 2023 relatif à l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** la réalisation du projet de rénovation énergétique et son plan de financement :

| Dépenses HT         |                  | Recettes HT            |     |                  |
|---------------------|------------------|------------------------|-----|------------------|
| Coût de l'opération | 125 000 €        | Etat – Fonds vert 2023 | 80% | 100 000 €        |
|                     |                  | Autofinancement CCVBA  | 20% | 25 000 €         |
| <b>Total HT</b>     | <b>125 000 €</b> | <b>Total HT</b>        |     | <b>125 000 €</b> |

**Article 2 : Sollicite** le financement de l'Etat à hauteur de **100 000 €** dans la cadre du Fonds vert 2023 ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**22. DELIBERATION N°97/2023** : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2023 : « FOURNITURE ET POSE DE COMPOSTEURS COLLECTIFS »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'obligation d'apporter à tous les foyers une solution de valorisation des biodéchets introduite par la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) datée du 10 février 2020 ;

**Vu** la délibération n°24/2022 datée du 9 mars 2022 du conseil communautaire évoquant les engagements pris dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CCVBA ;

**Considérant** la nécessité de généraliser le tri à la source des biodéchets afin de diminuer la quantité de déchets produits par les ménages et d'augmenter leur taux de valorisation ;

**Considérant** que tous les foyers du territoire de la CCVBA ne disposent pas de jardin privatif leur permettant d'installer un composteur individuel ;

**Considérant** que ces 16 sites de compostage collectif envisagés permettront de desservir environ 500 foyers ;

**Considérant** que la valorisation de ces biodéchets permettra d'éviter la collecte annuelle d'environ 14 tonnes de biodéchets, soit autant de déchets non traités en tant que déchets ultimes d'où une économie potentielle de 7 145 € TTC par an pour la Communauté de communes ;

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert 2023 relatif à l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** le déploiement de compostage collectif sur le territoire et son plan de financement :

| Dépenses HT         |                | Recettes HT            |     |                |
|---------------------|----------------|------------------------|-----|----------------|
| Coût de l'opération | 8 156 €        | Etat – Fonds vert 2023 | 55% | 4 486 €        |
|                     |                | Autofinancement CCVBA  | 45% | 3 670 €        |
| <b>Total HT</b>     | <b>8 156 €</b> | <b>Total HT</b>        |     | <b>8 156 €</b> |

**Article 2 : Sollicite** le financement de l'Etat à hauteur de **4 486 €** dans la cadre du Fonds vert 2023.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**23. DELIBERATION N°98/2023** : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE VEHICULES – SERVICE DECHETS

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVBA n°36/2020 en date du 25 février 2020 portant sur transfert en pleine propriété par les Communes à la CCVBA de plusieurs véhicules (bennes à ordures ménagères) affectés au service public des déchets ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mourières n°28/02/2020/06 en date du 28 février 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aureille n°2020.17 en date du 04 mars 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès n°2020/068 en date du 10 juillet 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontvieille n°113/07/2020 en date du 28 juillet 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paradou n°2020-79 en date du 28 octobre 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Maussane-les-Alpilles n°2020/11/12/09 en date du 12 novembre 2020 portant cession en pleine propriété d'un véhicule (benne à ordures ménagères) affecté au service public des déchets de la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2020-205 en date du 15 décembre 2020 portant cession en pleine propriété de plusieurs véhicules (bennes à ordures ménagères) affectés au service public des déchets de la CCVBA ;

**Considérant** que les véhicules suivants, auparavant affectés au service public de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », sont désormais inutilisables :

| Immatriculation | Date de 1 <sup>ère</sup> immatriculation | Type                                          | Marque - Dénomination |
|-----------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| CJ-642-RG       | 10/03/2005                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 16,35t      | Renault - Midlum      |
| 1268 SZ 13      | 14/12/1995                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) Grange – 9,5t | Renault – S150        |
| BB-238-CM       | 05/10/2010                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 26t         | Renault - Premium     |
| 421 APQ 13      | 30/11/2005                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 16t         | Renault - Midlum      |
| ED-005-RX       | 12/01/2004                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 19t         | Renault – 22ACB4      |
| 6647 HY 13      | 19/02/2002                               | Mini Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 3,5t   | Nissan - Capstar      |
| CB-524-AN       | 02/02/2012                               | Benne à Ordures Ménagères (BOM) – 16t         | Renault - Midlum      |
| ER-326-BV       | 26/02/2007                               | Véhicules Particuliers (VP)                   | Peugeot - 307         |

**Considérant** l'état de vétusté de ces véhicules, hors d'usage, et pour lesquels le coût de remise en circulation est trop important ;

**Considérant** que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

**Considérant** la « désaffectation matérielle » de ces biens ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à un déclassement de ces biens du domaine public (« désaffectation formelle ») ;

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite céder ces véhicules afin de libérer des espaces de stationnement nécessaires à l'exercice de ses compétences et permettant de poursuivre le renouvellement du parc automobile ;

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

## Délibère :

**Article 1 : Constate** la désaffectation des véhicules ci-dessus détaillés ;

**Article 2 : Approuve** le déclassement desdits véhicules du domaine public de la Communauté de commune Vallée des baux-Alpilles, pour insertion au domaine privé ;

**Article 3 : Dit** que ces véhicules seront cédés afin que la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles libère des espaces de stationnement nécessaires à l'exercice de ses compétences et permettant de poursuivre le renouvellement du parc automobile ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les actes de cession afférents, à titre onéreux ou gratuit.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 24. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur FAVERJON Yves rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes a candidaté en début d'année à l'Appel à Projet « Réseau SudLabs », lequel est constitué de lieux et d'acteurs qui proposent un socle de services numériques dédiés à l'innovation et à l'accompagnement aux usages numériques en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Avec la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », mais également avec le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire, la Communauté de communes espérait donc obtenir une aide financière par le biais de ce dispositif. Monsieur FAVERJON Yves profite donc de la tenue de cette séance pour informer les membres du conseil communautaire présents du fait que le Conseil Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a accordé une aide financière de 9 300,00 € via le « Réseau SudLabs ». Il remercie la Région Sud pour le soutien apporté à la Communauté de communes.

Monsieur FAVERJON Yves poursuit en rappelant aux membres présents que la Communauté de communes est liée à l'association Initiative Pays d'Arles (IPA) par une convention de services. IPA est mandatée pour déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise de petites entreprises. Par ailleurs, un dispositif a été mis en place afin de stimuler et de sécuriser la création d'entreprise et éviter le taux d'échec des jeunes TPE dans les premières années de leur activité. Le but de cette démarche est donc d'accompagner les projets de création d'entreprises afin de créer les conditions nécessaires à la création d'entreprises pérennes, génératrices d'emploi et de développement économique sur le territoire : informer et sensibiliser les porteurs de projets à la création d'entreprises ; accompagner les porteurs de projets et proposer des solutions de financement ; réaliser en partenariat avec la Communauté de communes des actions d'animation et de communication. Concrètement, entre 20 et 30 commerces ou TPE sont accompagnés grâce à un prêt garanti sans intérêt de 8 à 15 milles euros, ce qui n'est pas négligeable lorsque l'on démarre une activité. De même, ces TPE peuvent bénéficier de facilités d'accès à des prêts bancaires. Pour finir un suivi est organisé lors des premières années de l'entreprise, avec les techniciens d'IPA, pour une durée de 3 ans. Monsieur FAVERJON Yves souligne le fait que récemment une aide a été apportée à une boulangerie située sur la commune de Saint-Etienne du Grès, via ce dispositif. Ainsi, ledit commerce a pu obtenir un prêt bancaire. Il a également pu bénéficier d'un chèque de 8 milles euros de prêt garanti sans intérêt, ce qui a fait l'objet d'une remise officielle jeudi dernier.

Monsieur WIBAUX Bernard informe les membres de l'assemblée du fait que cette séance était sa dernière en tant que conseiller communautaire. Il indique avoir adressé sa démission de l'ensemble de ses fonctions (premier adjoint de la commune d'Eygalières et conseiller municipal, ainsi que Vice-président de la Communauté de communes et conseiller communautaire) auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Il ajoute avoir pris cette décision pour des raisons personnelles. Monsieur WIBAUX Bernard revient sur l'ensemble de sa carrière, sur la réalisation de ces mandats. Il remercie les membres de l'assemblée pour l'avoir élu en tant que Vice-président de la Communauté de communes. Il ajoute avoir été fier d'occuper ces fonctions, avoir pris plaisir à œuvrer dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, du pluvial et autres. Il remercie les services de la Communauté de communes, lesquels démontrent quotidiennement leurs compétences, connaissent leur métier, leur territoire, et font preuve de réactivité et de sang froid dans les situations délicates qui peuvent survenir. Il souligne le fait qu'il est primordial que les générations futures puissent bénéficier d'une ressource en eau suffisante. A ce titre, il convient de poursuivre les réflexions pour que notre territoire soit autonome en eau sur le long terme. Pour ce faire, la Communauté de communes mène des investissements importants. Il espère que l'on poursuive ces efforts, que l'on continue à gérer l'avenir. Monsieur WIBAUX Bernard remercie à nouveau les membres de l'assemblée, les services de la Communauté de communes, et leur souhaite une bonne continuation.

Suite à cette annonce, Monsieur Bernard WIBAUX est longuement applaudi par les membres présents.



Monsieur CHERUBINI prononce ses remerciements chaleureux à Monsieur WIBAUX Bernard. Il y joint ceux des 39 autres membres de la Communauté de communes. Il souligne le travail accompli par Monsieur WIBAUX Bernard, notamment en tant que Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et du pluvial. Lors de ces dernières années, nous sommes entrés dans une période de raréfaction de la ressource en eau, ce qui a complexifié les choses et fait de cette délégation un élément d'autant plus essentiel. Monsieur CHERUBINI Hervé félicite Monsieur Bernard WIBAUX pour l'exercice de ses fonctions, pour le bon fonctionnement des services, et lui rend un hommage appuyé.

La séance est levée à 19h02.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé CHERUBINI', written in a cursive style.

Hervé CHERUBINI